

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **INIGO PRO***

de la société

BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA

enregistrée sous le

n°2015-6123

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 avril 2019,

Considérant que l'utilisation du produit peut entraîner un effet nocif pour l'opérateur,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée en France.**

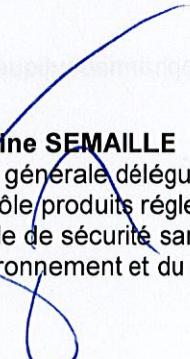
Informations générales sur le produit

Nom du produit	INIGO PRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologelaan 7 1840 Londerzeel Belgique
Formulation	Formulation mixte de suspension concentrée et de suspension de capsules (ZC)
Contenant	333 g/L - métobromuron 30 g/L - clomazone
Numéro d'intrant	813-2015.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

30 SEP. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15655901 Pomme de terre*Désherbage	3 L/ha	1/an	F
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour l'opérateur.			